

République Française  
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

**PROCES-VERBAL**  
**des délibérations du Conseil Municipal**  
**de VIEUX-THANN**

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-THANN, régulièrement convoqués le 16/03/2026, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. René Michel NUSSBAUM, doyen d'âge.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23  
Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres votants : 23

**Présents (23)** : M. Rodolphe KIRSCH, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Eric BESSAH, Mme Brigitte SCHMITT, M. Pascal BUARD, Mme Caroline SPETZ, M. Anthony FINOCCHI, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Maurice BEHRA, Mme Jacqueline INGOLD, M. Bernard FOHR, Mme Amélie BARRET, M. Pascal EHRSAM, Mme Nadine WEHRLIN, M. Philippe ELSAESSER, Mme Marie NAZZARO, M. René Michel NUSSBAUM, Mme Corinne FILLINGER, M. Guillaume NAZZARO, Mme Estelle GUGNON, M. Stéphane NEFF, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Jocelyn ZINDY.

**Procurations (0)** :

**Excusés (0)** :

**Absents (0)** :

\*\*\*\*\*

A 19 heures et 00 minutes, **M. le Maire** :

- **salue** la presse ;
- **salue** le public ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- **ouvre** la séance ;

**- 1 - fixe l'ordre du jour :**

Vie Institutionnelle

1. **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
2. **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
3. **ÉLECTION DU MAIRE**
4. **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
5. **ÉLECTIONS DES ADJOINTS**
6. **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**
7. **CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL**
8. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 MARS 2026**
9. **ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**10. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**11. ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Finances et vie économique

**12. NOMINATION DE L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

**13. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINT(E)S ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

**DIVERS**

\*\*\*\*\*

**POINT 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL***(Réf. DE\_2026\_30)*

M. Daniel NEFF, Maire en exercice, en application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, souhaite la bienvenue au nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026.

Il rappelle que cette séance est consacrée à l'installation du nouveau Maire et de ses adjointes et adjoints résultant des élections municipales 2026 de la liste conduite par M. Rodolphe KIRSCH ayant obtenu 770 voix sur 1 176 de suffrages exprimés sur 1 209 votants et que la liste conduite par Mme Estelle GUGNON ayant obtenu 406 voix sur 1 176 de suffrages exprimés sur 1 209 votants.

Puis, en vertu de l'article **L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**, il cède la présidence au doyen d'âge de l'assemblée, M. René-Michel NUSSBAUM.

**Il déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions à savoir :**

**M. Rodolphe KIRSCH**  
**Mme Suzanne BARZAGLI**  
**M. Eric BESSAH**  
**Mme Brigitte SCHMITT**  
**M. Pascal BUARD**  
**Mme Caroline SPETZ**  
**M. Anthony FINOCCHI**  
**Mme Sandra SOEHNLEN**  
**M. Maurice BEHRA**  
**Mme Jacqueline INGOLD**  
**M. Bernard FOHR**  
**Mme Amélie BARRET**  
**M. Pascal EHRSAM**  
**Mme Nadine WEHRLLEN**  
**M. Philippe ELSAESSER**  
**Mme Marie NAZZARO**  
**M. René Michel NUSSBAUM**  
**Mme Corinne FILLINGER**  
**M. Guillaume NAZZARO**  
**Mme Estelle GUGNON**  
**M. Stéphane NEFF**  
**Mme Marie-Brigitte WERMELINGER**  
**M. Jocelyn ZINDY**

**QUORUM :**

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM, constate que la condition du quorum est remplie (L2121-17 CGCT).

**POINT 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE***(Réf. DE\_2026\_31)*

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM, invite le Conseil Municipal à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article **L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales**.

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM, propose au Conseil Municipal de désigner le plus jeune des conseillers municipaux à savoir M. Anthony FINOCCHI en tant que secrétaire de séance pour cette séance d'installation.

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM, propose de désigner comme secrétaire auxiliaire de séance la Directrice Générale des Services, Mme Amélie BOHN.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** la désignation de M. Anthony FINOCCHI comme secrétaire de séance et comme secrétaire auxiliaire de séance Mme Amélie BOHN, Directrice Générale des Services, conformément aux articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **POINT 3 : ÉLECTION DU MAIRE**

(Réf. DE\_2026\_32)

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales suivants :

- **L. 2122-4** : « *Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*
  - *Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*
  - *Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*
  - *Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*
- **L. 2122-7** : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*
- **L. 2122-8** : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*
  - *Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*
  - *Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »*
- **L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** : « *Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du*

*scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »*

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Bernard FOHR et Mme Jacqueline INGOLD.

Le Maire est donc élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM demande si un ou plusieurs membres du conseil se porte(nt) candidat(s) à l'élection en tant que Maire.

- M. Rodolphe KIRSCH se déclare candidat à l'élection en tant que Maire ;
- Mme Estelle GUGNON se déclare candidate à l'élection en tant que Maire.

Le doyen d'âge fait procéder au vote, à scrutin secret. Il précise que le passage par l'isoloir n'est pas obligatoire (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n° 295360). Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal dépose lui-même dans l'urne.

Les bulletins blancs et nuls devront être annexés au procès-verbal après que le président et le secrétaire les aient contresignés.

Chaque Conseiller Municipal, remet son bulletin de vote écrit sur papier blanc plié dans l'urne destinée à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré : 0.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau constitué par : le doyen d'âge M. René Michel NUSSBAUM, le plus jeune des conseillers municipaux M. Anthony FINOCCHI, le(s) assesseur(s).

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le bureau communique les résultats :

#### RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....	23
e. Majorité absolue .....	12

A obtenu :

Candidats	Nombre de voix (chiffres)	Nombre de voix (lettres)
Estelle GUGNON	4	quatre
Rodolphe KIRSCH	19	dix-neuf

M. Rodolphe KIRSCH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

M. Daniel NEFF passe l'écharpe au Maire nouvellement élu, sous les applaudissements du Conseil Municipal.

Le Maire remercie le Conseil Municipal pour la confiance qu'il lui a été témoigné à l'occasion de ce vote et déclare :

« Chers conseillers,

*Aujourd'hui, j'aimerais prendre un moment pour vous parler avec sincérité. Pas en tant que responsable qui donne une direction, mais en tant que personne qui reconnaît la valeur immense de celles et ceux qui l'entourent. Parce que, si nous sommes là, si nous avançons, si nous progressions, c'est grâce à vous.*

*Chaque jour, vous faites bien plus que votre travail. Vous écoutez, vous accompagnez, vous rassurez, vous conseillez. Vous transformez des doutes en décisions, des hésitations en confiance, des obstacles en opportunités.*

*Ce que vous accomplissez n'est pas toujours visible, pas toujours mesurable, mais il est essentiel. Et je veux que vous entendiez ceci clairement : je suis fier de vous.*

*Fier de votre engagement. Fier de votre professionnalisme. Fier de votre capacité à rester debout, même quand les journées sont longues, même quand les défis s'accumulent.*

*Nous savons tous que cette campagne n'a pas été simple. Elle a demandé de la patience, de la rigueur, de l'écoute, de la résilience. Il demande parfois de puiser dans nos ressources personnelles, de dépasser nos limites, de trouver de l'énergie quand il n'y en a plus.*

*Et pourtant, vous êtes là. Vous tenez le cap. Vous continuez à avancer, à apprendre, à vous améliorer.*

*C'est cette force collective qui fait notre réussite. C'est cette force qui fait de vous une équipe exceptionnelle.*

*Mais aujourd'hui, je ne veux pas seulement vous remercier. Je vous aussi vous rappeler quelque chose d'important : vous avez un pouvoir immense.*

*Le pouvoir d'influencer positivement la vie des personnes que vous accompagnez. Le pouvoir d'influencer positivement la vie des personnes que vous accompagnez. Le pouvoir de transformer une simple interaction en un moment décisif. Le pouvoir de faire la différence.*

*Et ce pouvoir, vous l'exercerez chaque jour.*

*Alors, imaginez ce que nous pouvons accomplir ensemble si nous continuons à avancer avec la même énergie, la même solidarité, la même ambition.*

*L'avenir n'est pas un endroit où l'on va. C'est un endroit que l'on construit. Et je veux que nous le construisions ensemble.*

*Vous n'êtes pas seulement des conseillers. Vous êtes des bâtisseurs de confiance. Des créateurs de solutions. Des acteurs du changement.*

*Votre rôle est essentiel, et il le sera encore plus dans les mois à venir. Nous aurons des défis, oui. Mais nous aurons aussi des victoires. Et je suis convaincu que nous avons tout ce qu'il faut pour les atteindre. Parce que vous avez le talent. Vous avez la détermination. Et surtout, vous avez le cœur.*

*Alors merci. Merci pour votre travail. Merci pour votre engagement. Merci pour votre confiance en moi. Continuons à avancer ensemble. Continuons à nous soutenir, à nous challenger, à nous inspirer les uns les autres. Continuons à viser haut, parce que vous êtes capables, et parce que vous le méritez.*

*Je crois en vous. Je crois en nous. Et je suis impatient de voir tout ce que nous allons accomplir.*

*Merci. »*

**POINT 4 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS***(Réf. DE\_2026\_33)*

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la création des postes d'adjoints. Il rappelle qu'en vertu des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de six adjoints.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-L. 2122-2 et L. 2122-10 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints ;

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** la création de six postes d'adjoints au maire.

**POINT 5 : ÉLECTION DES ADJOINTS***(Réf. DE\_2026\_34)*

Le Maire fait procéder à l'élection des adjoints au maire.

Il rappelle que les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (**article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**). Le vote a lieu au scrutin secret (**article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L2122-7-2 CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une **liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

**Liste conduite par** Mme Suzanne BARZAGLI qui introduit les adjoint(e)s suivants lors de son discours :

1	Mme Suzanne BARZAGLI
2	M. Eric BESSAH
3	Mme Brigitte SCHMITT
4	M. Pascal BUARD
5	Mme Caroline SPETZ
6	M. Anthony FINOCCHI

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du Maire, et du bureau constitué au point 3.

Le Maire fait procéder au vote. Chaque Conseiller Municipal, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc plié dans l'urne destinée à cet effet.

### **RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	19
f. Majorité absolue	10

<b>Listes</b>	<b>Nombre de voix (chiffres)</b>	<b>Nombre de voix (lettres)</b>
Suzanne BARZAGLI	19	Dix-neuf

La liste conduite par Mme Suzanne BARZAGLI a obtenu 19 voix.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Suzanne BARZAGLI

### **TABLEAU DES ADJOINTS**

1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Suzanne BARZAGLI
2 <sup>ème</sup> adjoint	M. Eric BESSAH
3 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Brigitte SCHMITT
4 <sup>ème</sup> adjoint	M. Pascal BUARD
5 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Caroline SPETZ
6 <sup>ème</sup> adjoint	M. Anthony FINOCCHI

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Monsieur le Maire passe l'écharpe aux adjoints au Maire renouvellement élus, sous les applaudissements du Conseil Municipal.

**POINT 6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

(Réf. DE\_2026\_35)

L'article **L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**, issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » issu du titre « ORGANES DE LA COMMUNE ».

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local (L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après délibération le Conseil Municipal, **prend acte** de la charte de l'élu local **et dit** que lecture a été faite de celle-ci.

**POINT 7 : CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

(Réf. DE\_2026\_36)

M. le Maire remercie les participants et dresse le procès-verbal de l'élection du Maire et Adjointes le 20 mars 2026, à 19 heures 48 minutes, en double exemplaire, qui, après lecture, a été signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

**POINT 8 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 MARS 2026**

(Réf. DE\_2026\_37)

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 04 mars 2026.

**POINT 9 : ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

(Réf. DE\_2026\_38)

M. le Maire expose qu'en vertu des articles L. 2122-28 et L. 2122-34-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, pour favoriser la bonne marche des affaires communales.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, en cas de suppléance nécessaire du Maire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser, soit le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives, à exercer ces délégations d'attributions confiées par le Conseil Municipal au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

En application de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte de ces décisions prises en vertu de l'article L2122-22 à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour rappel ; le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises dans les matières déléguées à un adjoint.

Par ailleurs, dans le cadre du présent mandat il pourra subdéléguer les décisions prises à un conseiller municipal.

### **Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **attribue** les délégations suivantes au Maire :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) de fixer, dans les limites d'un montant de 5 000€ (cinq mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) de procéder, dans la limite des crédits d'emprunt inscrits en recettes du budget principal ou des budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme (délibération du 20 septembre 2023). Il concerne les zones et secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé annexé à la présente :

- Zones urbaines : UA ; UB ; UC ; UD ainsi que les secteurs : UBa ; UCa ; UCs ; Uda ; UEa ; UEb ; UEa1 ; UEf et UEf1.
- Zone à urbaniser AU .

La zone UEc étant de compétence intercommunale est exclue du droit de préemption communal

- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les institutions judiciaires, administratives et pénales, sans limite de plafond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
  - 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000€ (dix mille euros) ;
  - 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
  - 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;
  - 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées au point 15 de la présente délibération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
  - 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26) de demander à tout organisme financeur, institutions, structures gérant des fonds publics, privés ou mécénat, pour des projets d'investissement ou des dépenses de fonctionnement, l'attribution de subventions ;
  - 27) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des marchés publics et de tous travaux urgents ;
  - 28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 30) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable conformément au seuil maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
  - 31) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **autorise** l'exercice de la suppléance du Maire en cas d'absence ou d'empêchement par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives.
  - **autorise** M. le Maire a donner délégation de signature à un conseiller municipal.

#### **POINT 10 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE**

(Réf. DE\_2026\_39)

**Vu** les articles L123-6 et L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le conseil d'administration du Centre d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire. Le Conseil d'Administration comprend des membres élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle et des membres nommés par le Maire.

La moitié des membres désignés par le Maire comprend obligatoirement :

- ✓ un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- ✓ un représentant des associations familiales ;
- ✓ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- ✓ un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En outre, un membre de la vie associative locale sera désigné au sein du CCAS.

Le Conseil Municipal fixe en nombre égal les membres élus et les membres nommés.

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Pour information, auparavant la proportion était de 8 membres minimum à 16 maximum.

Il est rappelé que lors du précédent mandat, le nombre d'administrateurs était de 11 dont le Maire président de droit.

Le Maire propose donc la détermination suivante :

- 5 membres municipaux
- 5 membres extra-municipaux
- Le Maire, Président de droit.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **fixe** à 11 (onze) le nombre des membres du conseil d'administration du Centre d'Action Sociale Communal, avec 5 membres municipaux, 5 membres extra-municipaux et le Maire, Président de droit

**POINT 11 : ELECTIONS DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*(Réf. DE\_2026\_40)*

Le Code de l'action sociale et des familles relatifs aux centres communaux d'action sociale, prévoit que la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le Conseil Municipal.

Ces représentants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Cependant, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au vote secret, la désignation se faisant alors à main levée, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Il convient d'élire 5 membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire fait l'appel des candidatures.

*Il est proposé la candidature suivante :*

*Liste Brigitte SCHMITT*

1	<i>Brigitte SCHMITT</i>
2	<i>Jacqueline INGOLD</i>
3	<i>Sandra SOEHNLEN</i>
4	<i>Corinne FILLINGER</i>
5	<i>Caroline SPETZ</i>

Le Maire soumet la candidature au vote à main levée.

**Après délibération le Conseil Municipal, avec 19 voix pour, 3 absentions (M. Stéphane NEFF, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Jocelyn ZINDY) et un vote contre (Mme Estelle GUGNON) :**

- **approuve** la nomination des membres municipaux siégeant au sein du Conseil d'Administration du CCAS de VIEUX-THANN, à main levée, sur la base de l'article L2121-21 du CGCT.
- **procède** à 19 voix pour, à l'élection des membres suivant au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

**Après élection, sont proclamés délégués du Conseil d'Administration du CCAS :**

**PRESIDENT DU CCAS :**

**Rodolphe KIRSCH**

<i>TITULAIRES</i>	
1	<i>Brigitte SCHMITT</i>
2	<i>Jacqueline INGOLD</i>
3	<i>Sandra SOEHNLEN</i>
4	<i>Corinne FILLINGER</i>
5	<i>Caroline SPETZ</i>

- **désigne** les membres municipaux destinés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS comme indiqué ci-dessus.

**POINT 12 : NOMINATION DE L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

(Réf. DE\_2026\_41)

M. le Maire explique :

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 élisant M. Rodolphe KIRSCH aux fonctions de Maire de VIEUX-THANN ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **nomme** M. Rodolphe KIRSCH, Maire, comme ordonnateur principal de la commune.

**POINT 13 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINT(E)S ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

(Réf. DE\_2026\_42)

Il convient de voter les indemnités de fonction du Maire et des adjoint(e)s.

Les fonctions électives sont par principe gratuites. Toutefois, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité de fonction des adjoint(e)s, comme celle du maire et des conseillers municipaux, est fixée par délibération du conseil municipal dans les limites de pourcentages du montant

correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2026 l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux, par arrêté. Ces délégations, qui visent à renforcer l'efficacité de l'action municipale en répartissant les responsabilités, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de fonction, sous réserve d'une délibération expresse du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la présente mandature, il est proposé de désigner un conseiller municipal délégué pour exercer des missions spécifiques, conformément aux besoins identifiés par l'exécutif municipal. Afin de reconnaître l'engagement et les sujétions liées à ces fonctions, il apparaît nécessaire de fixer le montant de l'indemnité correspondante, dans le respect du cadre légal et des contraintes budgétaires de la commune.

Il convient donc de déterminer également par la présente délibération le taux de cette indemnité, en cohérence avec les dispositions du CGCT et les pratiques observées dans les collectivités comparables.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement ajustées.

Le Maire, cède la présidence à M. René Michel NUSSBAUM, conseiller municipal suivant dans la liste de l'ordre du tableau.

À 19 h 59, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Mme Sandra SOEHNLEN se retirent de la salle pendant la délibération de ce point.

**VU** les articles L. 2123 20 à L. 2123 24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de six adjoints ;

**VU** l'article L2122-18 relatif à la délégation de fonctions par le Maire à un ou plusieurs conseillers municipaux

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

**Considérant** que pour une commune comprise entre une strate démographique de 1 000 à 3 499, le **taux maximal** de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% ;

**Considérant** que pour une commune comprise entre une strate démographique de 1 000 à 3 499, le **taux maximal** de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38% ;

**Considérant** que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que la délégation soit formalisée par un arrêté municipal (article L. 2122-18 du CGCT).

**Considérant que le taux maximal** applicable aux conseillers municipaux délégués dans les communes de moins de 3 500 habitants est fixé à 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique (article R. 2123-23 du CGCT).

**Considérant** que le montant de l'indemnité soit fixé par délibération du conseil municipal pour le conseiller municipal délégué et se fait dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités allouées au maire et aux adjoints (article L. 2123-24-1 du CGCT).

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire maximale annuelle pour le maire et les adjoints s'élève à **101 296,44 € brut** ;

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et de chacun des six adjoints au taux suivant compte tenu des sujétions spécifiques liées à la situation de la commune, à savoir :
  - ✓ Maire : montant maximal 54.50% de l'indice 1027 – soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 2 240.23 € brut/mois pour un montant annuel brut de 26882.76€
  - ✓ pour chaque adjoint(e) : 21% de l'indice 1027 - soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 863.21€ € brut/mois pour un montant annuel brut de 10 358.52€.
- **fixe** l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué, désigné par arrêté du Maire en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, à 3 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, soit un montant mensuel brut de 123.32€ pour un montant annuel brut de 1479.84 ;
- **dit** que les indemnités s'appliquent et sont dues à partir du jour de leur élection pour les adjoint(e)s, soit le 15 mars 2026, et pour la durée du mandat ;
- **dit** que l'indemnité du conseiller municipal délégué sera versée à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté de délégation, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires correspondants.
- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice et le seront lors des budgets des exercices à venir ;
- **charge** le Maire de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à la municipalité.
- **arrête** le tableau des indemnités comme suit :

Tableau des indemnités de fonction allouées

Fonction	Taux appliqué (% de l'IB 1027)	Montant mensuel brut	Montant annuel brut
<b>Maire</b>	54.50%	2 240.23€	26 882.76€
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	21%	863.21€	10 358.52€
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	21%	863.21€	10 358.52€
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	21%	863.21€	10 358.52€
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	21%	863.21€	10 358.52€
<b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>	21%	863.21€	10 358.52€
<b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>	21%	863.21€	10 358.52€
<b>Conseiller délégué</b>	3%	123.32€	1 479.84€
<b>RAPPEL MAXIMUM LEGAL ENVELOPPE</b>	<b>183.98%</b>	<b>8 441.37€</b>	<b>101 296.44€</b>
<b>TOTAL INDEMNITES RETENUES</b>	<b>183.5%</b>	<b>7 542.81€</b>	<b>90 513.72€</b>

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
20 MARS 2026

Numéro d'ordre	Objet
DE 2026 30	INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE 2026 31	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
DE 2026 32	ELECTION DU MAIRE
DE 2026 33	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
DE 2026 34	ELECTION DES ADJOINTS
DE 2026 35	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
DE 2026 36	CLOTURE DU PROCES-VERBAL
DE 2026 37	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 MARS 2026
DE 2026 38	ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
DE_2026_39	FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE_2026_40	ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE 2026 41	NOMINATION DE L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DE_2026_42	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINT(E)S ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Liste des membres présents lors de la séance :

M. Rodolphe KIRSCH, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Eric BESSAH, Mme Brigitte SCHMITT, M. Pascal BUARD, Mme Caroline SPETZ, M. Anthony FINOCCHI, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Maurice BEHRA, Mme Jacqueline INGOLD, M. Bernard FOHR, Mme Amélie BARRET, M. Pascal EHRSAM, Mme Nadine WEHRLLEN, M. Philippe ELSAESSER, Mme Marie NAZZARO, M. René Michel NUSSBAUM, Mme Corinne FILLINGER, M. Guillaume NAZZARO, Mme Estelle GUGNON, M. Stéphane NEFF, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Jocelyn ZINDY.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 10 avril 2026.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

ANTHONY FINOCCHI

A .

\*\*\*\*\*

L'AUXILIAIRE DE SEANCE

AMELIE BOHN



RODOLPHE KIRSCH